



Réforme du chômage

Ce qui s'applique vraiment

Le dernier volet de la réforme gouvernementale est, en partie, entré en vigueur le 1er juillet 2021.

Le nouveau mode de calcul des allocations chômage, très contesté, s'applique au 1er octobre, avec quels effets sur les indemnités ?

L'impact des mesures

Selon une étude d'impact de l'Unédic d'avril 2021, les allocataires concernés par le nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence perdraient en moyenne 17 % du montant de l'allocation dont ils auraient pu bénéficier avant la mise en œuvre de la réforme.

Celle-ci devrait aussi avoir pour effet d'allonger la durée moyenne d'indemnisation de 11 mois à 14 mois.

Entre la crise sanitaire et les recours déposés par les syndicats de salariés contre le texte, la réforme de l'assurance chômage, lancée à l'automne 2018 par le gouvernement, a connu de multiples reports et aménagements.

Dernier rebondissement en date : le 22 juin 2021, le Conseil d'État a suspendu, en urgence, l'entrée en vigueur du nouveau mode de calcul de l'allocation chômage, institué par le décret n° 2020-346 du 30 mars 2021. Jugeant que les conditions incertaines du marché du travail ne permettaient pas de réviser ce calcul, la mesure a été suspendue jusqu'au 30 septembre 2021. Elle pénalise tout particulièrement les demandeurs d'emploi alternant contrats courts et périodes sans travail. Le Gouvernement entend diminuer à dessein le montant des allocations chômage des « permittents », afin de les inciter à accepter des contrats plus longs. Et il tient à ce que ce mode de calcul entre en vigueur dès le 1er octobre. Encore faudra-t-il pour cela que le nouveau décret qu'il a rédigé en ce sens soit validé par le Conseil d'État avant cette date. Le juge doit également se prononcer dans les prochaines semaines sur la demande d'annulation du premier texte déposée par les syndicats. Le conditionnel reste donc de mise.

Les chômeurs concernés

Trois catégories d'allocataires vont coexister pendant quelques mois.

Les chômeurs dont la fin de contrat est intervenue avant le 01.11.19 :

Ces allocataires, dont les droits ont été calculés avant l'entrée en vigueur du premier volet de la réforme, ne sont concernés par aucun des changements qu'elle a instaurés. Ils continuent à bénéficier de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, jusqu'à épuisement de leurs droits. Ni le montant de leurs allocations ni la durée de versement ne seront modifiés, et ils ne sont pas concernés par la mesure de dégressivité. Mais, s'ils retravaillent, les droits rechargés grâce à cette nouvelle activité seront calculés avec les règles en vigueur à la date de la fin de contrat retenue pour ce rechargement.

Ceux dont la fin de contrat est intervenue entre le 01.11.19 et le 30.09.21 :

Ils sont concernés, depuis le 1er juillet, par les nouvelles règles définies par le décret du 30 mars 2021 (notamment la dégressivité des allocations), mais le calcul de leurs indemnités sera effectué en appliquant la convention Unédic de 2017.

Ceux qui perdront leur emploi à partir du 01.10.21 :

Ils seront concernés par tous les volets, y compris le nouveau mode de calcul des allocations, sauf décision contraire du Conseil d'État.

La durée d'affiliation

Pour être indemnisée, une personne privée d'emploi doit justifier avoir travaillé au minimum 4 mois (88 jours ou 610 heures) pendant les 24 mois précédant la fin de son contrat de travail. Si le demandeur d'emploi a plus de 53 ans, cette période est portée à 36 mois.

Les jours de formation peuvent être pris en compte dans les jours travaillés, dans la limite des 2/3 du total.

A savoir : pour décompter ces 24 ou 36 mois, on ne retient pas les périodes allant du 1^{er} mars au 31 mai 2020 (premier confinement) et du 30 octobre 2020 au 30 juin 2021 si la fin de contrat (ou le début de la procédure de licenciement) est intervenue à partir du 1^{er} août 2020.

Cette mesure permet ainsi d'allonger la période de référence retenue pour comptabiliser les jours travaillés afin de ne pas pénaliser ceux qui n'ont pas été en mesure de reprendre un emploi du fait de la crise sanitaire.

Un malus pour les entreprises qui emploient trop de CDD

En écho au durcissement de l'accès aux allocations chômage pour les demandeurs d'emploi, les entreprises qui abusent des contrats courts se verront appliquer un malus, qui consistera à leur faire payer davantage de cotisations sociales quand elles recourent à trop de CDD. Ce malus ne sera pas appliqué avant 2022. Seront concernées les entreprises dans lesquelles le turn-over (taux de séparation moyen) dépasse 150 %, pendant la période d'observation du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Ce malus ne s'appliquera donc pas avant le 1^{er} septembre 2022.

Par ailleurs, les entreprises des 78 secteurs d'activité identifiées comme les plus touchées par la crise sanitaire en seront exemptées.

Le montant des indemnités

Le montant de l'allocation chômage, ou « aide au retour à l'emploi » (ARE), est déterminé à partir des anciens salaires, primes incluses. Attention, les indemnités de licenciement et de congés payés versées en fin de contrat ne sont pas prises en compte, mais elles repoussent le début du paiement de l'ARE (dans la limite de 150 jours au plus, ou de 75 jours en cas de licenciement économique).

La formule de calcul de l'ARE reste la même : l'indemnité représente 57 % du salaire journalier de référence (SJR), ou 40,4 % + 12,12 €. On retient la formule la plus avantageuse dans la limite de 75 % du SJR au maximum, avec un minimum de 29,56 €. Ce que la réforme modifie, en revanche, c'est le mode de calcul du SJR.

Jusqu'au 1^{er} octobre 2021, le SJR est calculé en additionnant la somme des revenus perçus pendant les 24 derniers mois au plus précédant la fin du contrat (hors périodes de maternité, paternité, maladie, congés de reclassement, congé de proche aidant), divisée par le nombre de jours travaillés.

A partir du 1^{er} octobre, les périodes d'inactivité entre deux contrats successifs pendant la période d'affiliation seront prises en compte. Le total des revenus perçus sera divisé par le nombre de jours calendaires, qu'ils soient travaillés ou non. Cela entraînera une baisse mécanique du montant du SJR s'il y a des jours non travaillés sur la période. Le Conseil d'État, le 25 novembre 2020, a jugé que ce mode de calcul créait une rupture d'égalité injustifiable entre ceux qui parviennent à retravailler en continu et ceux qui ne décrochent que des contrats courts. Le gouvernement a donc dû revoir sa copie pour en atténuer les effets. Le nouveau SJR sera calculé en divisant le total des salaires perçus sur 24 mois au plus par le plus petit nombre entre : le total du nombre de jours calendaires entre le premier et le dernier jour travaillé, ou le nombre de jours travaillés augmenté de 75 %.

La dégressivité des allocations

Pour « inciter » les chômeurs à retrouver plus vite un emploi durable, le gouvernement a remis en place une mesure abandonnée dans les dernières conventions Unédic : la dégressivité des allocations. Elle vise les chômeurs de moins de 57 ans qui percevaient, avant d'être au chômage, une rémunération supérieure à 4 500 € brut par mois. Ceux-là verront leur allocation chômage baisser de 30 % après 8 mois d'indemnisation (un arrêt maladie ou maternité, ou une reprise d'emploi, suspendra le compte).

Exemple : âgé de 50 ans, votre salaire était de 5 000 € brut, et vous êtes indemnisé à partir du 1^{er} novembre 2021. Votre allocation diminuera de 30 % à partir du 1^{er} juillet 2022.

A savoir : cette dégressivité s'applique potentiellement à tous les demandeurs d'emploi dont la fin du contrat est intervenue après le 1^{er} novembre 2019, mais, du fait de la crise sanitaire, le « compteur de dégressivité », suspendu de mars 2020 à juin 2021, a été remis à zéro pour tous les allocataires déjà inscrits au 1^{er} juillet 2021. La dégressivité s'appliquera donc au plus tôt à partir du 1^{er} mars 2022, y compris pour ceux qui avaient commencé à « entamer » leurs 8 mois d'allocations à taux plein en 2019 ou 2020.

Les mesures liées à la situation de l'emploi

L'État a prévu une « clause de retour à meilleure fortune » qui durcira les conditions d'indemnisation si la situation économique s'améliore. La durée d'affiliation minimale nécessaire pour avoir droit à des allocations chômage (et pour recharger ses droits) passera alors à 6 mois (130 jours travaillés) au lieu de 4 mois (88 jours) actuellement, et la baisse de 30 % du montant des allocations chômage interviendra après 6 mois (182 jours) au lieu de 8 mois (244 jours) aujourd'hui.

Ce durcissement ne se produira que si deux critères cumulatifs sont remplis :

- Une baisse d'au moins 130 000 demandes d'emploi de catégorie A (ceux qui recherchent un emploi quel que soit le type de contrat) sur 6 mois consécutifs ;
- Un nombre cumulé de déclarations préalables à l'embauche pour des contrats de plus d'un mois (hors intérim) supérieur à 2,7 millions sur 4 mois consécutifs.

Les modifications entreront en vigueur dans les 3 mois suivant la réunion de ces deux critères, sous réserve de la publication d'un arrêté du ministère de l'Emploi fixant la date à laquelle des dispositions moins favorables pourront s'appliquer.

Si l'on s'en tient aux dernières statistiques de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), les chiffres du chômage sont d'ores et déjà orientés à la baisse. Fin juin 2021, le nombre de déclarations préalables à l'embauche de plus d'un mois était en hausse de 5,7 % sur un mois, après une augmentation de 38 % en mai.

Le 8 septembre, le Premier ministre, Jean Castex, a d'ailleurs annoncé que, l'embellie se confirmant, les critères seraient réunis pour que le durcissement des conditions d'indemnisation intervienne dès décembre 2021.

Sources : Le Particulier n°1185

4 mois d'indemnités au minimum pour 4 mois travaillés. Cette durée minimale d'indemnisation repassera à 6 mois lorsque, la situation de l'emploi s'améliorant, la durée d'affiliation exigée pour avoir droit au chômage sera relevée à 6 mois.

24 mois au plus d'indemnisation ou 30 mois pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans, et 36 mois pour ceux âgés d'au moins 55 ans. La durée peut être plus longue en cas de licenciement économique et pour les chômeurs proches de la retraite.

Pour info

Si vous êtes en cours d'indemnisation à 62 ans et si vous ne pouvez pas prétendre, à cet âge, à une retraite à taux plein, Pôle emploi continuera à vous indemniser, même si vous avez épuisé vos droits (36 mois). Vous percevrez le chômage jusqu'à avoir le nombre de trimestres requis pour le taux plein ou, à défaut, jusqu'à 67 ans. Sous réserve, toutefois, que vous ayez consommé au moins 365 jours calendaires de droits. Il n'est pas nécessaire que cette condition soit remplie à 62 ans. Il suffit que vous soyez alors en cours d'indemnisation. Le maintien des droits sera acquis une fois ces 365 jours d'indemnisation atteints.

Exemple : Si à 62 ans, vous n'avez que 159 trimestres, Pôle Emploi vous indemniserá jusqu'à 64 ans, âge auquel vous aurez les 167 trimestres requis.